

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-35-V

Portant réglementation du stationnement du 14 au 17 août 2024 à l'occasion de la manifestation « Les Pétrarades »

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par l'Office de tourisme de Vaujany dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Les Pétrarades » du 14 au 17 août 2024 ;

CONSIDERANT que sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de l'évènement « Les Pétrarades » qui se déroulera du 14 au 17 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

En raison de l'organisation des « Pétrarades », une autorisation exceptionnelle de stationnement sera accordée aux participants de l'évènement, comme précisé sur le plan annexé :

- Le long de la route des Combes, de l'ascenseur panoramique à la résidence « Les Épinettes » du mercredi 14 août à 14h au vendredi 16 août 2024 à 20h.
- Le long de la route du Col du Sabot, du bâtiment « L'Étendard » à l'intersection avec la route du Rochas (au niveau de l'escalator), le mercredi 14 août 2024 de 14h à 21h.

ARTICLE N°2 :

Le stationnement sera réservé aux participants de l'évènement :

- Sur le parking situé au bout de la place de la Fare – côté Le Caroux, du jeudi 15 août 2024 à 8h au samedi 17 août à 13h.
- Sur la route du Caroux entre la route du Rochas et la place de la Fare du jeudi 15 août 2024 à 8h au samedi 17 août à 13h.

ARTICLE N°3 :

Les services techniques sont chargés de mettre en œuvre la signalétique nécessaire.

ARTICLE N°4 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, au bénéficiaire ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 6 août 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai